

Sanction administrative du 14 mai 2024 pour non-respect d'une injonction de la CSSF

Luxembourg, le 15 juillet 2024

Décision administrative

En date du 14 mai 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 4.250 euros à l'encontre d'un PSF de support (« le PSF »), autorisé en tant qu'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, conformément aux dispositions de l'article 29-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« la LSF »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63, paragraphe 1, 6e tiret de la LSF et de l'article 63, paragraphe 2, 3e tiret de la LSF en raison du fait que le PSF n'a pas donné suite à une injonction de la CSSF.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le niveau de celle-ci, la CSSF a dûment pris en considération (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés ainsi que (ii) la gravité et la durée de l'infraction, le degré de responsabilité du PSF, le degré de coopération de ce dernier avec la CSSF, les mesures entreprises par le PSF afin d'éviter la répétition des manquements soulevés, l'absence de diligence dans le chef du PSF eu égard à la remise des documents de clôture les dernières années, ainsi que la situation financière de la personne morale responsable de l'infraction.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont énoncées dans la LSF, selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication anonyme est faite en application des dispositions de l'article 63, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la LSF.

Contexte et non-respect constaté

L'amende d'ordre fait suite au non-respect, par le PSF, d'une injonction de la CSSF exigeant la soumission, dans les délais y définis, de certains documents relatifs à la clôture comptable de l'année fiscale se clôturant le 31 décembre 2022, telles que spécifiées au point III de la circulaire CSSF 19/727 concernant les modalités de transmission des documents requis par la circulaire CSSF 12/544.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

La CSSF rappelle que les documents relatifs à la clôture comptable de l'année fiscale constituent une source d'informations essentielle pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle afin de s'assurer du respect par le PSF de support de la réglementation financière applicable.